

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 686

présenté par
M. Piron

ARTICLE 17 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifié :

« 1° Au dernier alinéa du I, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;

« 2° Au premier alinéa du III, la date : « 1^{er} septembre 2015 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2016 » ;

« 3° À la fin du neuvième alinéa du III, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

« 4° Au premier alinéa du IV, la date : « 1^{er} septembre 2015 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2016 » ;

« 5° À la fin du neuvième alinéa du IV, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

« 6° Au premier alinéa du V, la date : « 1^{er} septembre 2015 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2016 » ;

« 7° À la fin du neuvième alinéa du V, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux élus locaux de disposer d'un délai de 2 ans pour mettre en oeuvre le SRCI (schéma régional de coopération intercommunale), à l'instar de ce qui est prévu sur le reste du territoire national.